

Agnès Robin

Maître de conférences HDR en Droit privé à l'Université de Montpellier

Directrice adjointe du Laboratoire Innovation, Communication et Marché (LICeM)

Directrice du Master Droit de la propriété intellectuelle et du numérique de la Faculté de Droit

Responsable du DU Scientific Data Management de l'Institut de Science des Données de Montpellier (ISDM)



SCIENCE OUVERTE, INNOVATION, DONNÉES PUBLIQUES

Droit applicable aux données de la recherche

Plateforme CommonData MSH SUD

Les données de la recherche, des communs scientifiques ?



Objectifs

Etude du statut juridique des données scientifiques

- théorique : les données sont-elles objet de propriété ou peuvent-elles être diffusées ?
Comment se fabrique la norme dans le domaine de la recherche scientifique ?
- pratique : comment les données scientifiques sont-elles gérées, stockées, archivées, valorisées, etc. ?

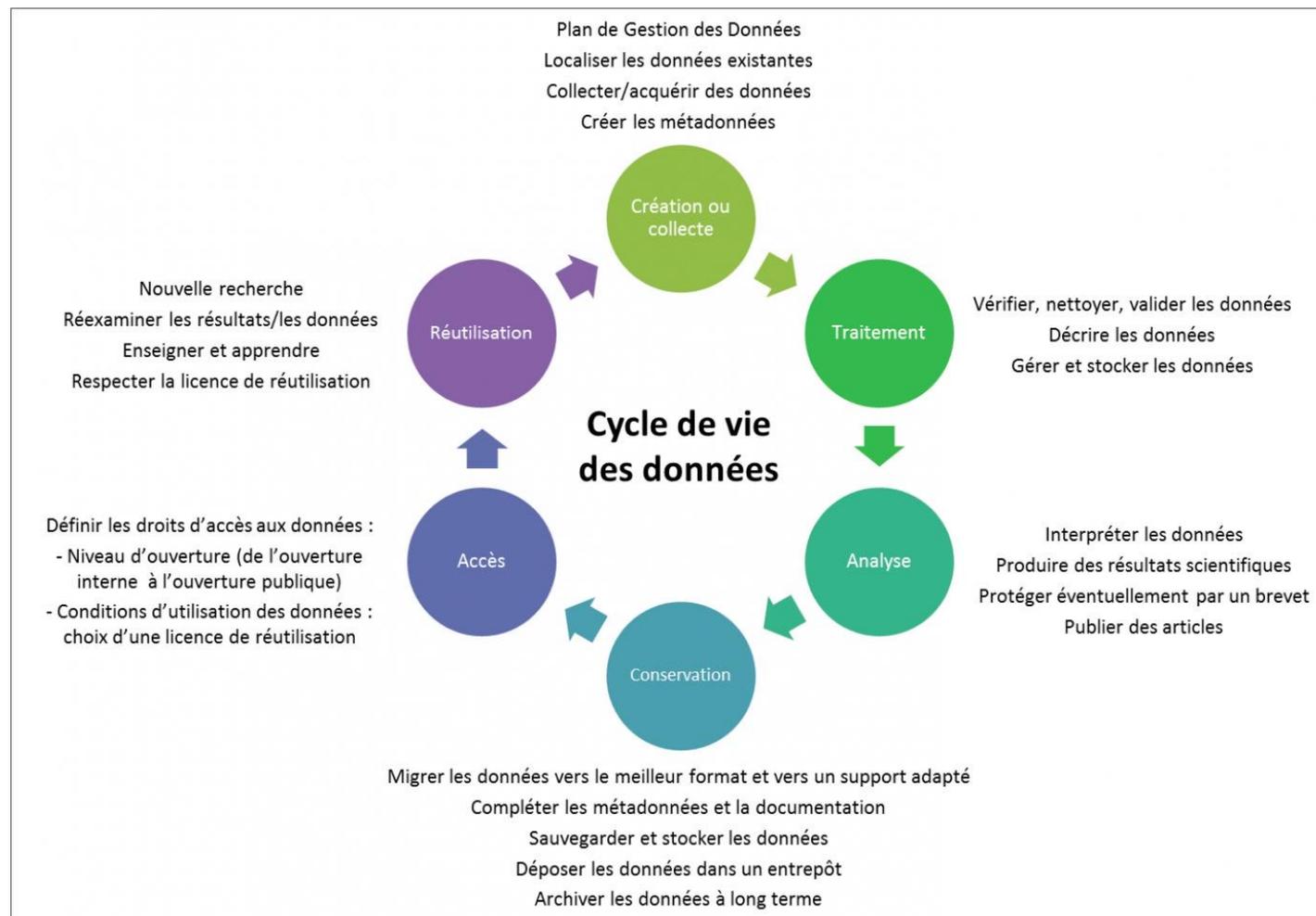
Exigence européenne/nationale

- Plan Science ouverte / plans de gestion de données (PGD)
- Données FAIR (*findable, accessible, interoperable, re-usable* data)

Equipe-projet rassemblant des chercheurs de plusieurs disciplines :

- STM : agronomie, écologie, santé, informatique, électronique des systèmes, chimie
- SHS : histoire, économie, sociologie, droit, linguistique

Cycle de vie des données



Actions de CommonData

- Cycle de **6 journées d'étude** autour du « cycle de vie des données »
 - Notion de donnée scientifique : visions pluridisciplinaires (oct. 2017)
 - Méthode, intégrité scientifique et *big data* (fév. 2018)
 - Stockage et archivage des données scientifiques : solutions techniques et garanties juridiques (juin 2018)
 - Partage et diffusion : disponibilité technique et juridique des données scientifiques (juill. 2018)
 - Corpus de données et auctorialité (oct. 2018)
 - Exploitation économique des données scientifiques (nov. 2018)

- **Etude des pratiques** des chercheurs du bassin régional : **enquête pluridisciplinaire** (1^{ère} en France avec les STM) > action de **recherche** et non de valorisation

- **Entretiens** avec les services de valorisation des établissements et organismes de recherche

- **Séminaire** de restitution de l'enquête en novembre 2020

Enquête

Philippe Amiel

Chercheur associé en sociologie et droit de la santé
UMR Inserm/Université de Paris U 1123 ECEVE

Francesca Frontini

Maître de conférences en Linguistique informatique
Université Paul Valéry Montpellier 3 – Praxiling/UMR
5267

Pierre-Yves Lacour

Maître de conférences en Histoire moderne
Université Paul Valéry Montpellier 3 - Laboratoire
CRISES

Agnès Robin

Maître de conférences HDR en Droit privé
Université de Montpellier - ERCIM/UMR 5815

Recherche



Index

Auteurs

Mots-clés

Numéros en texte intégral

14 | 2022

Covid, vaccins et droit des brevets

13 | 2021

Les concepts à l'épreuve des terrains

12 | 2021

Le consensus en droit de la santé et en droit de l'environnement

11 | 2020

L'humain en transformation

10 | 2020

Les salles de consommation de drogue à moindre risque

10 | 2020

Les salles de consommation de drogue à moindre risque



Article

Pratiques de gestion des données de la recherche : une nécessaire acculturation des chercheurs aux enjeux de la science ouverte ?

Résultats d'une enquête exploratoire dans le bassin montpelliérain (juin 2018)

Philippe Amiel, Francesca Frontini, Pierre-Yves Lacour et Agnès Robin

p. 147-168

<https://doi.org/10.4000/cdst.2061>

[Résumé](#) | [Index](#) | [Plan](#) | [Texte](#) | [Documents annexes](#) | [Notes](#) | [Illustrations](#) | [Citation](#) | [Auteurs](#)

DROIT DES DONNÉES DE LA RECHERCHE

Science ouverte, innovation, données publiques

Agnès Robin

Création Information Communication

 LORCIER



I. PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE

Qu'est-ce qu'une donnée?

Cf. Arrêté sur l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique (22 déc. 1981) :

« représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à faciliter son traitement ».

Données ≠ informations

La donnée est donc une information dont la présentation résulte d'une convention destinée à en faciliter le traitement

Qu'est-ce qu'une donnée de recherche?

Aucune définition en droit français

Qu'est-ce qu'une donnée de recherche ?

Directive PSI 2019 (art. 2, 9°)

*« documents se présentant sous forme numérique autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés **comme éléments probants** dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche »*

OCDE, Principes et lignes directrices de l'OCDE pour l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics, 2007

*« enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaire **pour valider les résultats de la recherche**. Un ensemble de données de recherche constitue une représentation systématique et partielle du sujet faisant l'objet de la recherche »*

Définitions sectorielles

Données de santé : « résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers » (art. L. 1111-7 CSP)

Données géographiques : « toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu spécifique ou une zone géographique » (art. L. 127-1 C. env.)

Données environnementales : « toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet l'état des éléments de l'environnement ; les décisions, activités et facteurs susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments précédemment visés ; l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel ; les analyses des coûts et avantages ; les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte » (art. L. 124-2 C. env.)

Données de la biodiversité : « données brutes de biodiversité » qui sont « les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes » (art. L. 411-1 A C. env.)

Données archéologiques : « constituées des vestiges archéologiques mis au jour et de la documentation archéologique de l'opération » (art. R. 546-1, al. 2 C. patr.)

Définition doctrinale

« Les données de la recherche scientifique sont les données utilisées ou produites dans le cadre d'une activité de recherche scientifique »

A. Robin, *Droit des données de la recherche*, Larcier, 2022

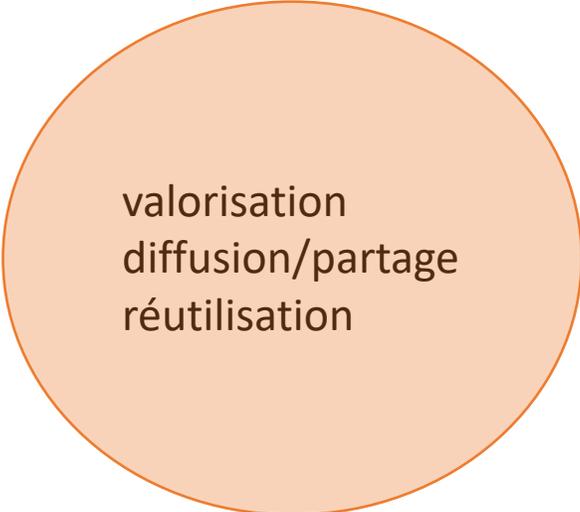
Schéma général

Le chercheur est utilisateur de données



données confidentielles
données privées
données personnelles
données publiques
données communes
données du domaine public

Le chercheur est producteur de données



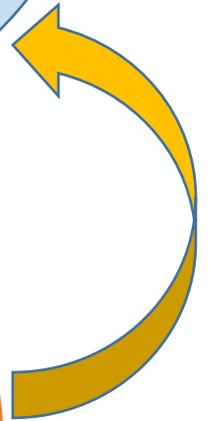
valorisation
diffusion/partage
réutilisation

Le chercheur est utilisateur de données

données confidentielles
données privées
données personnelles
données publiques
données communes
données du domaine public

Le chercheur est producteur de données

valorisation
diffusion/partage
réutilisation



➤ **Impact de la finalité sur la production scientifique**

design des données (FAIR)
design des codes source et algorithmes
design des infrastructures
intégrité scientifique

➤ **Impact de la finalité sur la rédaction des contrats**

design des contrats de collaboration de recherche
design des licences d'utilisation
design des contrats d'édition

➤ **Impact de la finalité sur la gestion des publications**

archives ouvertes
liberté de réutilisation
(art. L. 533-4 C. rech.)

II. LEGISLATION

Contexte de l'ouverture des données de la recherche (*open science*)

Lignes de la politique d'ouverture

législation

législation sur l'ouverture des données de la recherche

législation sur l'ouverture des données publiques

législation sur l'ouverture des données privées (à venir)

Instruments de la politique d'ouverture

plan de gestion de données

data papers

archives ouvertes

licences libres

identifiants pérennes

infrastructures de données

(...)

Législation sur l'ouverture des données de la recherche (*open science*)

Union européenne

Reco. Commission européenne de 2012, 17 juill. 2012
relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation

Règl. n° 1290/2013, Horizon 2020, 11 déc. 2013
Annotated Model Grant Agreement (AMGA), Horizon 2020, v. 5.2, 26 juin 2019 (art. 34)

Règl. n° 2021/695, Horizon Europe, 28 avril 2021
Annotated Model Grant Agreement (AMGA), Horizon 2020, 15 déc. 2021 (art. 17)



Commission européenne

Considérant 8

La science ouverte, et notamment l'accès ouvert aux publications scientifiques et aux données de la recherche ainsi que la diffusion et l'exploitation optimales des connaissances, peuvent améliorer la **qualité, l'impact et les bénéfices de la science**. Elles peuvent **également accélérer la progression des connaissances** en les rendant plus fiables, plus efficaces et plus précises, en facilitant leur compréhension par la société et en les rendant plus réactives face aux défis sociétaux. Des dispositions devraient être établies pour veiller à ce que les bénéficiaires assurent un accès ouvert aux publications scientifiques évaluées par les pairs. De même, il convient de veiller à ce que les bénéficiaires assurent un **accès ouvert aux données de la recherche** dans le respect du **principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire »**, tout en prévoyant la possibilité d'avoir des **exceptions tenant compte des intérêts légitimes des bénéficiaires**. Il convient notamment d'accorder une importance accrue à la gestion responsable des données de la recherche, qui devrait respecter les **principes de données «faciles à trouver», «accessibles», «interopérables» et «réutilisables» (les principes «FAIR»)**, en particulier grâce à l'intégration des plans de gestion des données. Le cas échéant, les bénéficiaires devraient faire usage des possibilités offertes par le nuage européen pour la science ouverte (EOSC) et l'infrastructure pour les données européennes et adhérer à d'autres pratiques et principes relatifs à la science ouverte. La réciprocité dans la science ouverte devrait être encouragée dans tous les accords d'association et de coopération conclus avec des pays tiers.

Article 14

1. Le programme encourage la science ouverte en tant qu'approche du processus scientifique fondée sur le travail coopératif et la diffusion des connaissances, en respectant notamment les éléments suivants qui doivent être garantis conformément à l'article 39, paragraphe 3, du présent règlement :
 - a) l'accès ouvert aux publications scientifiques résultant de la recherche financée au titre du programme ;
 - b) **l'accès ouvert aux données de la recherche**, y compris celles sur lesquelles reposent ces publications scientifiques, conformément au principe «aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire».
2. Le principe de réciprocité dans la science ouverte est promu et encouragé dans tous les accords d'association et de coopération avec les pays tiers, y compris les accords signés par les organismes de financement chargés de la gestion indirecte du programme.
3. La gestion responsable des données de la recherche est assurée dans le respect des principes de données «faciles à trouver», «accessibles», «interopérables» et «réutilisables» (les principes «FAIR»). Une attention est également accordée à la préservation à long terme des données.
4. D'autres pratiques relatives à la science ouverte sont promues et encouragées, notamment au bénéfice des PME.

Législation sur l'ouverture des données de la recherche (*open science*)

France

Loi sur la recherche (2013)

Loi pour une République numérique (2016)

1^{er} Plan national « Science ouverte » (2018)

Loi pluriannuelle de programmation de la recherche (2020) + Décret n° 2021-172

2nd Plan national « Science ouverte » (2021)

Code de la recherche (depuis 2013)

Art. L. 112-1 C. rech.

« La recherche publique a pour objectifs :

- c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques
en donnant priorité aux formats libres d'accès ;
(...)*
- e) L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques ».*

Code de la recherche (depuis 2016)

Publication des articles scientifiques en accès ouvert (art. L. 533-4, I C. rech.)

« Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales ».

Code de la recherche (depuis 2016)

Diffusion des données en accès ouvert (art. L. 533-4, II C. rech.)

« Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre ».

En résumé,

- données de la recherche
- activité de recherche financée au moins pour moitié sur fonds publics (nationaux, territoriaux ou européens)
- absence de protection par un droit spécifique ou une réglementation particulière (droit d'auteur ou droit *sui generis*, secrets, biodiversité)
- données rendues publiques par chercheur, établissement ou organisme

> Liberté de réutilisation

Art. L. 533-4, IV C. rech.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite »

Principe d'articulation

L'accès aux données doit être aussi ouvert que possible, pas plus fermé que nécessaire

15 L'ouverture des données publiques scientifiques : de l'examen de la règle « *open as possible, closed as necessary* »



Agnès ROBIN,
maître de conférences HDR à l'université de Montpellier
(ERCIM/UMR 5835),
directrice du Master 2 Droit de la propriété intellectuelle
et TIC de la faculté de Droit de Montpellier,
chargée de mission à l'Institut de la science
des données de Montpellier,
responsable du DU « Scientific Data Management »

L'étude se propose de revenir sur le principe d'articulation qui préside à la politique européenne et nationale d'ouverture des données de la recherche scientifique « *open as possible, closed as necessary* ». La mise en œuvre de cette politique balance ainsi entre le respect de l'intérêt public qui commande la diffusion ouverte des données (diffusion) et la prise en compte des intérêts privés fondés sur le secret ou les droits de propriété intellectuelle (valorisation), y compris lorsque les résultats de la recherche sont majoritairement issus d'un financement public.

Qu'est-ce qui fait nécessité ?

Tout ce qui préempte les données en raison d'intérêts légitimement protégés

=

secrets

propriété intellectuelle

protection de la biodiversité

essais cliniques

données personnelles

Catégories de secrets

Secret statistique

Secret d'affaires

Secret de la défense nationale

Secrets professionnels (santé notamment)

PPSTN

Clauses de secret des contrats (partenariat public/privé)

etc.

Catégories de droits de propriété intellectuelle

Propriété intellectuelle

Droit d'auteur

Droit *sui generis* des bases de données

CJUE, 9 nov. 2004

Règlement sur les données (2024)

Articulation des règles issues de plusieurs dispositifs légaux

Code des relations entre le public et l'administration

Code de la recherche

Code de la propriété intellectuelle

RGPD + Loi Informatique et Libertés

Code pénal

Code de la santé publique

Code de l'environnement

Code du patrimoine

Etc.

CAHIERS
Droit, Sciences
Technologies

Recherche

Index
Auteurs
Mots-clés

Numéros en texte intégral

15 | 2022
Général et épistémologie

14 | 2022
Crisis, résilience et droit des brevets

13 | 2021
Les concepts à l'épreuve des données

12 | 2021
Le consensus en droit de la santé et en droit de l'environnement

11 | 2020
L'humain en transformation

10 | 2020
Les salles de consommation de drogue à moindre risque

9 | 2019
Le procès pénal à l'épreuve de la génétique

8 | 2019
Requêtes croisées sur les pratiques de la médecine et de la recherche génomiques

7 | 2017
La protection de la personne née d'une PMA impliquant un tiers

6 | 2016
Requêtes croisées sur les objets et les pratiques scientifiques et techniques

5 | 2015
Les frontières entre recherche et soin

4 | 2014
Statistiques et normes

3 | 2010

12 | 2021
Le consensus en droit de la santé et en droit de l'environnement

Chroniques

Exploitation de l'innovation

Agnès Robin

p. 229-236

<https://doi.org/10.4000/cdst.3568>

Plan | Texte | Notes | Citation | Auteur

Plan

I. Exploitation du potentiel d'innovation de l'Union européenne

II. Gouvernance de la donnée dans le marché unique européen

A. La communication de la Commission européenne « Stratégie pour les données » (2020)

B. La proposition de règlement sur la gouvernance européenne des données (Data Governance Act) (2020)

Enjeux

- échange de données (B2G ou G2B, B2B ou G2G)
- interopérabilité, qualité, authenticité et intégrité des données
 - **gouvernance des données**
 - Infrastructures technologiques
 - protection des libertés individuelles
- acquisition des compétences et éducation numérique
 - encadrement de la cybersécurité

III. GOUVERNANCE DES DONNÉES

Data : l'Université de Montpellier ouvre un diplôme unique en Europe !

Publié le lundi 13 juillet 2020 à 16h30min par Lemelle



L'Université de Montpellier va proposer un Diplôme universitaire (DU) « unique en Europe » : le DU Scientific Data management. L'objectif de cette formation, lancée avec l'Institut de science des données de Montpellier (ISDM), est de former un large public aux enjeux, pratiques et outils de la gestion des données de la recherche scientifique.



« Ainsi, la formation offre de façon large des enseignements en informatique appliquée à la gestion des données, en ingénierie des données (anonymisation, stockage, archivage), en ingénierie de projets, en droit de la propriété intellectuelle et du numérique, etc. », informe l'université. Ouvert en formation initiale et continue, le cursus est constitué de plusieurs modules qui peuvent être suivis indépendamment les uns des autres.

Une présentation de ce DU se déroulera dans le cadre d'un webinaire, organisé ce jeudi 16 juillet, de 17h30 à 18h15. Il sera animé par Agnès Robin, responsable de la formation et chargée de mission à l'ISDM.

Pour s'inscrire, cliquez [ici](#)



[Retour au sommaire](#)

DU SCIENTIFIC DATA MANAGEMENT GESTION DES DONNÉES DE LA RECHERCHE

Responsable : Agnès Robin
Maître de conférences HDR, Université de Montpellier

Inscriptions :
<https://sdm.edu.umontpellier.fr/>



Mission

Constats

- disparité des discours sur l'analyse juridique
- absence d'interlocuteurs pour les communautés scientifiques
- absence de dialogue la science ouverte et la valorisation



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission

Objectifs

- stabiliser et homogénéiser l'information juridique
 - assurer une veille juridique
- articuler la valorisation de la recherche et l'ouverture des données, codes source et logiciels



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission

Outils

- Plateforme internet
- Travail avec le réseau C.U.R.I.E



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nous ne pouvons pas afficher l'image.



Nous ne pouvons pas afficher l'image.

Modes de recherche

Recherche par étape du cycle de vie des données

Recherche par le glossaire

Recherche par le FAQ

Recherche par sujets les plus consultés

Recherche par type de données

Recherche par moteur de recherche

Contenus

Sources juridiques

droit français, international, européen
jurisprudence (juridictions administratives, juridictions judiciaires, CNIL, CADA)
déontologie (codes, chartes, etc.)

Sources institutionnelles

rapports
débats parlementaires
études d'impact
sites officiels (ANSSI, CNIL, CADA, data.gouv, HAS, etc.)

Sources doctrinales

références d'articles
références d'ouvrages

 Nous ne pouvons pas afficher l'image.

Infrastructure

dont le modèle reste encore à définir

Centre de ressources

rattaché à Recherche.Data.Gouv

Veille juridique

assuré par une personne et un collectif
sous la responsabilité scientifique d'A. Robin

 Nous ne pouvons pas afficher l'image.

Merci de votre attention !